



## Arrêt

**n° 57 645 du 9 mars 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et Y. KANZI attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique mundibu (Bas-Congo). Vous êtes arrivée en Belgique le 4 octobre 2009 et le 5 octobre 2009 vous introduisez une demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous avez fui une première fois le Congo en 2004. Le 3 mai 2004, vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne à l'appui de laquelle vous invoquez être en danger pour avoir hébergé des espions souhaitant renverser le régime en place.*

*Vous introduisez votre demande devant les autorités belges sous une autre identité que celle déclarée aux autorités allemandes ([L. I] ou [P. L] Isabelle dans votre demande de visa à l'Ambassade d'Allemagne en 2003). Vous recevez une décision négative et selon vos déclarations, vous rentrez au Congo en février 2006. Vous vous installez à Kinshasa avec votre mari et vos petits enfants. A la demande de votre mari, vous devenez membre du BDK (Bundu Dia Kongo). En juillet 2007, votre mari se rend à Matadi pour une réunion du BDK. Vous n'avez plus de nouvelles de lui. Vous entamez des recherches pour retrouver votre mari. Dans ce cadre, le 23 juillet 2009, une réunion s'organise, chez vous, avec plusieurs membres du BDK. Au cours de cette réunion, vous recevez la visite de militaires. Vous êtes arrêtée et amenée à la maison communale de Lingwala. Vous êtes interrogée à propos des responsables du BDK qu'on vous demande de dénoncer. Vous refusez et vous êtes battue. Vous perdez connaissance et vous êtes amenée à l'hôpital. Grâce à l'aide d'un gardien et de votre soeur, vous vous réfugiez chez cette dernière jusqu'au jour de votre départ. Le 3 octobre 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.*

## **B. Motivation**

*Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre retour au Congo en 2006 et partant, des problèmes que vous assurez avoir eu postérieurement à cette date.*

*Ainsi, vous n'apportez aucune preuve matérielle de ce retour au Congo en 2006 et déclarez ne pas savoir avec quelle compagnie vous avez voyagé ni avec quels documents ; ils seraient toujours restés en mains du passeur (p. 5).*

*Ensuite, lors de votre demande d'asile en Allemagne en 2004, vous déclariez vous appeler [I. L] et être née le 10 mai 1940. Vous confirmiez ensuite avoir fait une demande de visa pour l'Allemagne sous le nom de [P. L. I]. Vous déclariez être veuve ; votre mari, [P. A], étant décédé en 1992 (voir extrait du dossier d'asile allemand joint à votre dossier administratif) et avoir deux enfants – [M. K], né 1965 et [J. K] née en 1982.*

*Or, vous introduisez une demande d'asile en Belgique sous le nom de [K. L. I], née en 1940, sans plus de précision. Vous déclarez être la veuve de [K. A. D] décédé en 1990 et avoir quatre enfants: [L. P] qui a organisé et financé votre voyage; [S. A], [L. C] et [S. C] (voir vos déclarations OE et le questionnaire composition de famille).*

*A l'audition du Commissariat général vous êtes née le 5 octobre 1940 ou le 10 mai 1940 (CGRA, p.2). Vous êtes la veuve de [P. A] disparu en 2007. Vous ajoutez que vous n'avez été mariée qu'une seule fois, que vous n'avez pas eu d'autre compagnon et qu' [A. P] est votre seul et unique compagnon, la personne avec qui vous vous êtes mariée en 1959 et avec qui vous êtes restée jusqu'à sa disparition en 2007. Vous prétendez que [K. A. D] est votre fils et non votre mari. Vous avez quatre enfants: [K. D], [S. J], [A. S] et [Y. C] (pp. 2 et 4).*

*Confrontée à ces propos contradictoires, vous alléguiez avoir des trous de mémoire et que ce n'est pas vous qui avez écrit les deux documents. Certes, vous êtes agée, vous n'avez jamais été à l'école et vous avez des problèmes de santé ; cependant, au vu des informations demandées, à savoir votre identité, le nom de vos enfants ou de votre mari, et considérant que durant l'audition vous avez été capable à plusieurs reprises de donner des dates et faits précis (p. 2 à 7), une telle explication n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité de vos dires.*

*Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de votre véritable identité, de celle de votre mari et de votre état civil. Vos nombreuses contradictions à ce sujet permettent de remettre en cause le fait que votre mari soit vivant en 2006 et qu'il vous ait poussé à adhérer au BDK. Partant, compte tenu du fait que votre demande d'asile est entièrement liée à la situation de votre mari (c'est à cause de lui que vous rentrez au BDK en 2006 et c'est à cause de lui que vous avez des problèmes en 2009), il ne peut être conclu à une crainte de persécution dans votre chef. Par ailleurs, relevons que vous invoquiez devant les autorités allemandes une crainte liée à deux amis de votre fils qui auraient trouvé refuge chez vous en 2004 ; aucune mention du BDK n'est faite lors de cette première demande d'asile (voir votre dossier administratif).*

*Enfin, au vu de votre très faible niveau de connaissances concernant le Bundu dia Kongo, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence d'un lien entre vous et ce mouvement. II*

*n'y a dès lors, aucune raison de penser que vous pourriez être victime en cas de retour d'une éventuelle persécution en cas de retour au Congo.*

*En effet, concernant vos connaissances, signalons que vous déclarez que votre mari était pasteur de ce mouvement et que vous occupiez la fonction de trésorière, poste donc à responsabilité (OE, p. 9). Or, vous ne savez citer que le nom d'un seul de ses responsables, en l'occurrence, le leader, Mwanda Nsemi. Vous ne connaissez pas l'emblème du BDK, ni les devises propres au BDK. Vous ignorez également les trois couleurs du BDK. Les significations que vous donnez des mots "mpanzu", "nzaku" et "nzinga" -les trois piliers de la philosophie du BDK, une connaissance de base et fondamentale- ne sont pas correctes et vous ignorez la signification du mot "zikua" qui veut dire cellule/section de prières ou centre de diffusion de la culture Kongo. En tant que membre (et épouse de pasteur) du BDK, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations, à la base des croyances et de l'organisation du BDK (pp. 8, 9 et 10 -voir fiche de réponse CEDOCA, au dossier administratif).*

*Par ailleurs, vous dites qu'après la disparition de votre mari dans la province du Bas-Congo, vous auriez fait toute une série de recherches pour le retrouver. Ces recherches n'ont cependant été menées qu'à Kinshasa. La première personne que vous auriez contacté après le départ de votre mari serait le leader de votre église, Mwanda Nsemi ; questionnée à propos de la manière dont vous seriez rentré en contact avec lui, vous déclarez que vous auriez envoyé trois personnes de confiance à son domicile. Or, vous déclarez ne pas connaître l'adresse de Mwanda Nsemi et restez en défaut de nous faire part de démarches concrètes dans le Bas-Congo (p. 8).*

*Quant à vos conditions de détentions, vos dires ne reflètent nullement un réel vécu ; questionnée à plusieurs reprises sur votre séjour en prison - vous ne savez pas combien de jours vous seriez restée en détention, déclarant que le gardien vous aurait dit que vous aviez été interrogée "deux fois par semaine". Mais vous ne lui avez pas demandé et il ne vous aurait pas dit la durée totale de votre emprisonnement ; vous déclarez que vous étiez frappée et que "c'était difficile parce que c'était sombre" ; vous étiez toujours enfermée et il y avait d'autres détenus. Il s'agit de l'entièreté de vos déclarations concernant votre séjour en prison. Le Commissariat général vous demande de préciser, d'étayer vos dires et vous répondez "c'est tout" (p. 7). Par ailleurs, vous déclarez que vous avez été amenée "à l'hôpital", mais vous ne savez pas de quel hôpital il s'agirait (p.7).*

*Le caractère lacunaire et peu circonstancié de vos déclarations concernant les événements qui vous auraient poussé à l'asile, ainsi que la remise en cause de votre appartenance au mouvement politico-religieux BDK, finit d'anéantir toute crédibilité de vos dires.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Par rapport à votre état de santé, vous versez à votre dossier une attestation médicale. Dans celle-ci, un médecin généraliste atteste d'une série de problèmes de santé ; "hypertension artérielle, hypercholestérolémie, ostéoporose et par ailleurs, des troubles de mémoire". Cependant, sans un autre document médical à l'appui, sans un document précis, détaillé et fourni par un spécialiste, le Commissariat général ne peut pas se baser sur cette unique et peu explicative attestation, pour considérer que vos innombrables incohérences et imprécisions sont le fruit de vos problèmes de mémoire (voir farde de documents).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle prend également un second moyen de « *la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

La partie requérante conteste de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime qu'il « *incombe au CGRA d'apprécier la crainte de persécution en cas de retour, sans s'arrêter aux seules incohérences insuffisantes qu'il relève* ».

En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, subsidiairement d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse « *procède à un nouvel examen de la demande d'asile après qu'il ait fait procédé (sic) une (sic) expertise médicale et tenu adéquatement compte de ses résultats* » ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer la protection subsidiaire et, subsidiairement, d'annuler la décision.

#### 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle a été arrêtée et détenue arbitrairement, qu'elle a subi des traitements inhumains et dégradants. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par la requérante et relève diverses contradictions et imprécisions émaillant son récit.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que « *la lecture du rapport d'audition permet incontestablement de s'apercevoir que la requérante souffre de sérieux troubles de la mémoire, au point de devoir réfléchir lorsqu'il lui est demandé sa religion ou le nom de son mari, de ses enfants...* » et « *qu'il est inexact d'affirmer, comme le fait le CGRA, qu'il y a lieu de remettre en cause notamment le fait que son mari soit vivant en 2006 et l'ait poussé à adhérer au BDK* ». Elle relève également que le commissaire adjoint n'a pas suffisamment évalué l'impact de l'état psychologique de la requérante.

La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif de sorte que le Conseil s'y rallie. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune

indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de l'appartenance de la requérante au BDK, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil relève le manque flagrant de cohérence des déclarations de la requérante et estime qu'il ne peut être prêté foi à ses déclarations. En particulier, il relève le très faible niveau de connaissance dont fait preuve la requérante relativement au BDK. Pour le surplus, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement relever qu'elle reste dans l'ignorance de la véritable identité de la requérante et, de manière plus générale, de son état civil.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. La circonstance que la requérante souffre de troubles de la mémoire ne suffit pas à expliquer l'inconsistance générale de ses propos. Ainsi, le Conseil se rallie à l'analyse faite par le commissaire adjoint en ce qui concerne l'attestation médicale. Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause l'appartenance de la requérante au BDK et, partant, les problèmes subséquents qu'elle relate.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET